

~~MINISTÈRE~~
Secrétariat d'Etat à
L'ÉDUCATION NATIONALE.
et à la Jeunesse,

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PONT DE L'ARCHE
Tour de Crosne
+ tour Nord

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT L'ÉDUCATION
NATIONALE ET À LA JEUNESSE

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de l'adite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments histo-
riques en date du* Vu l'arrêté du 4 Novembre 1940

pris en application de la loi du 23 Octobre 1940,

Vu l'adhésion

en date du 26 Juin 1941;

Arrête :

Article premier.

La tour de CROSNE et la tour semi-circulaire
située entre la tour au nord de l'Eglise N.D. des
Arts déjà classée, et celle de CROSNE, ainsi que
les courtines attenantes, cet ensemble faisant partie
des anciens remparts de Pont de l'Arche (Eure)

sont classées parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de
l'Eure,
et au Maire de la commune
de Font de l'Arche et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le **9 AOUT 1941** *193*

Pour le Secrétaire d'État
et par son délégué
Le Directeur du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'État
pour la zone occupée,

J. Verrier

Pour ampliation :

Pour le Directeur général des Beaux-Arts,
Le Chef du Bureau des Fouilles
et des Monuments historiques,

[Signature]

